



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 03 FEVRIER 2021

DGFP

- DDFIP 11

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- CABINET/SSI

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (31)

- SGAR

## SOMMAIRE

### DGFP

DDFIP 11

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - Trésorerie de LEZIGNAN-CORBIERES.....1

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Responsable de Service des Impôts des Particuliers - SIP comprenant un secteur foncier - CARCASSONNE :

- Mme Isabelle LOVAT et Mme Christelle FABAS, inspectrices des Finances Publiques,
- agents exerçant des missions d'assiette,
- agents exerçant des missions de recouvrement.....4

### DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-001 portant approbation de la carte communale de RICAUD.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-003 portant approbation de la révision de la carte communale d'AIROUX.....9

### PRÉFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - séance de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 septembre 2020 :

- M. le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST à NARBONNE.....11

### PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (31)

SGAR

Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance - volet Ecologie ».....15



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

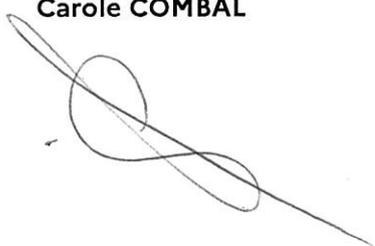


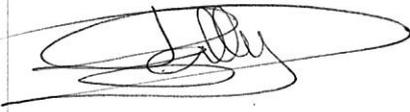
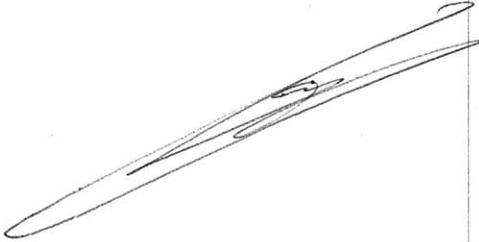
FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Trésorerie de Lézignan-Corbières

## Délégation de signature

Je soussigné, Chantal KHEDIM,  
Comptable public, responsable de la Trésorerie de Lézignan-Corbières à compter du 1<sup>er</sup>  
août 2020,  
Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à  
compter du 1er janvier 2021 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
<p><b>Carole COMBAL</b></p> 	<p><b>Carole COMBAL, Inspectrice,</b> en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p>
<p><b>Olivier AUTIE</b></p> 	<p><b>Olivier AUTIE, Contrôleur Principal,</b></p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Carole COMBAL. Il reçoit procuration pour agir en justice.</p>

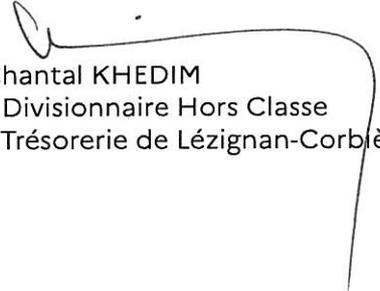
<p><b>Isabelle GALLET</b></p> 	<p><b>Isabelle GALLET, Contrôleur principal,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer les reçus de paiement à la caisse,</li> <li>- signer les bordereaux de situation,</li> <li>- accorder des délais concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1 000 euros et inférieurs ou égaux à 3 mois,</li> <li>- signer les suspensions de paiement.</li> </ul>
<p><b>Jean-Pierre MIRET</b></p> 	<p><b>Jean-Pierre MIRET, Contrôleur,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3 000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>- signer tous les actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3 000 euros.</li> <li>- signer toutes lettres de relance, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li> <li>- signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Hélène TERES</b></p> 	<p><b>Hélène TERES, Contrôleur,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer les reçus de paiement à la caisse,</li> <li>- accorder des délais concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1 000 euros et inférieurs ou égaux à 3 mois.</li> </ul>
<p><b>Marguerite CATHALA</b></p> 	<p><b>Marguerite CATHALA, Agent d'Administration Principal,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer les reçus de paiement à la caisse,</li> <li>- les bordereaux de situation,</li> <li>- l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1 000 € et inférieurs ou égaux à 3 mois).</li> </ul>
<p><b>Martine NAVARRO</b></p> 	<p><b>Martine NAVARRO, Agent d'Administration Principal,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer les suspensions de paiement.</li> </ul>

Vous trouverez en regard de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace tout autre procuration établie antérieurement.

Fait à Lézignan-Corbières le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Mandant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves downwards and then back up to the right.

Chantal KHEDIM  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe  
Responsable de la Trésorerie de Lézignan-Corbières

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SIP comprenant un secteur foncier**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LOVAT et Madame Christelle FABAS, inspectrices des Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LUZEUX Fabienne  
SORARU Stéphane  
LEZCANO Roselyne  
BATAILLE Christine  
LORRE Eliane

ROBERT Marie Brigitte  
VOURIOT Laurent  
CASTILLO Patricia  
MOLINIER Cécile  
BRUALLA Mathieu

CARRIQUI FRANCK

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VERRAIN Mélodie  
LAFON Anne-Sophie  
TORAL Salvador  
DUBOIS Julien  
GRIMAL Sylvie  
GEFFRE Laurent  
BOUARFA Hicham

HDIDANE Fatiha  
TORRENTE Gaëlle  
OUSTALET Fabienne  
BARBAZA Laurent  
VIOLET Laëtitia  
RAGUET Christelle

## Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) Pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : mises en demeure de payer, SATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège), demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires) dans la limite de 10.000 € et dossiers sensibles ;

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 10 000 € et pour une durée maximale des délais de paiement de 6 mois, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIALARET Patrice  
SOULAT Nadine

SISTO Denis  
JOESSEL Régine

JULIA-ESCUDE Sandrine

2°) dans la limite de 2 000 € et pour une durée maximum de 6 mois, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MIQUEL Christophe  
BELINGUIER Vanessa

ESTRADE Béatrice  
BOUKHIRANE Laury

FERRAN Stéphanie

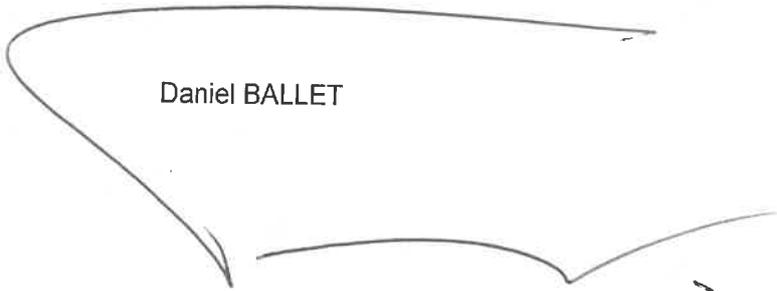
3°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de ventes, les bordereaux d'inscription hypothécaires.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, 04/01/2021

Le comptable, du Service des Impôts des Particuliers,



Daniel BALLET



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

*Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-001  
portant approbation de la carte communale de Ricaud*

**La préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que les articles R 161-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2016 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de l'Aude, saisie le 1 avril 2019 ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 décembre 2019, de ne pas soumettre la carte communale à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 juin 2020 soumettant le projet de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2020 au 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 3 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 approuvant la révision de la carte communale ;

Considérant le dossier de la carte communale annexé à la délibération du 5 octobre 2020, transmis aux services de l'État le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La carte communale de Ricaud est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Ricaud aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal portant approbation du projet seront affichés pour une durée d'un mois en mairie de Ricaud. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre de l'intérieur . Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours administratif emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6: Madame la préfète de l'Aude, madame le maire de Ricaud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 12 JAN. 2021

La préfète

Sophie ÉLIZÉON



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-003  
en date du 26 JAN. 2021  
portant approbation de la révision de la carte communale de AIROUX**

**La préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que les articles R 161-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** la délibération en date du 4 avril 2016 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2019;

**VU** l'arrêté municipal temporaire en date du 31 juillet 2020 soumettant le projet de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 2 octobre 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de AIROUX en date du 18 novembre 2020 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La révision de la carte communale de AIROUX est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La délibération du Conseil municipal de AIROUX approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de AIROUX. Mention de cet affichage et des présents lieux où peut être consulté le dossier de révision de la carte communale sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité du maire, dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1<sup>er</sup> jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre de l'intérieur . Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours administratif emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Madame la préfète de l'Aude, Monsieur le maire de AIROUX et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Préfète  
Sophie ÉLIZÉON



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la **CIC SUD OUEST**, située **47 avenue de Toulouse, COURSAN, 11110 COURSAN** ; présenté par **monsieur le chargé de sécurité de la CIC** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 23 septembre 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

**Monsieur le chargé de sécurité de la CIC** , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100227**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

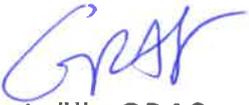
**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur le chargé de sécurité de la CIC.**

Carcassonne, le 28/01/2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation  
Plateforme régionale Budgets-Finances  
Affaire suivie par Laura GARY**

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
sur l'UO régionale Occitanie  
du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

Vu la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°362 « Écologie » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 362 a placé sous la responsabilité du Directeur de l'Immobilier de l'État le budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CDIE destiné à supporter les dépenses liées aux opérations de rénovation des bâtiments publics validées dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le préfet de la région Occitanie s'est vu confier la responsabilité de l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR31, destinée à supporter les dépenses précitées relevant des directions départementales interministérielles et des préfetures de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant que conformément aux recommandations nationales, le SGAR procède à l'affectation des crédits sur tranches fonctionnelles (« TF ») selon la catégorisation suivante :

- Opérations supérieures à 500 000 € : une TF par opération ;
- Opérations entre 84 000 et 500 000 € : une TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;
- Opérations inférieures à 84 000 € : une à trois TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;

Considérant qu'en cohérence avec les principes de la politique immobilière de l'État, le préfet de la région Occitanie confie à chaque préfet de département la gestion des opérations immobilières labellisées par la DIE au titre du Plan de Relance et relevant de son département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre de la délégation**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfeture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, chacun dans le strict

périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
  - Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
  - Centre de coûts : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro du département),
  - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,
  - Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),
  - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,
  - Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;
- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

## Article 2 : gestion budgétaire

La mise à disposition des crédits en AE/CP est fonction du montant total de l'opération concernée :

- Opération inférieure à 500 000 € : 100% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
- Opération entre 500 000 € et 5 millions € :
  - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
  - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.  
Le SGAR sollicite l'avis conforme du Responsable régional de la politique immobilière de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.
- Opération supérieure à 5 millions € :
  - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
  - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.  
Le SGAR sollicite l'avis conforme de la Direction de l'Immobilier de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.

Conformément aux instructions de la Direction de l'Immobilier de l'État, les crédits sont consommés rapidement dans la mesure de ce que permet la réalisation d'un projet immobilier : les marchés de travaux sont engagés au plus tard le 31 décembre 2021.

## Article 3 : suivi des projets

Les délégataires responsables de projet renseignent au minimum chaque mois et de façon appropriée l'outil informatique de suivi déployé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Ils informent sans délai le SGAR de tout aléa technique, financier ou juridique susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'intégrité du projet.

Par ailleurs, ils répondent dans les meilleurs délais et de façon appropriée à toute sollicitation du SGAR concernant le suivi budgétaire et technique des opérations.

#### **Article 4 : politique des achats**

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de [pfra@occitanie.gouv.fr](mailto:pfra@occitanie.gouv.fr) trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

#### **Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **2 - FEV. 2021**



**Etienne GUYOT**